

MONTANT DE L'ADPA (au 01.04.2011)

Le montant maximal du plan d'aide a été déterminé par décret. Il résulte d'un coefficient qui est appliqué au montant de la majoration pour tierce personne (MTP). Il est égal à :

GIR 1 : 1,19 fois, soit **1.261,59 €**

GIR 2 : 1,02 fois, soit **1.081,36 €**

GIR 3 : 0,765 fois, soit **811,02 €**

GIR 4 : 0,51 fois, soit **540,68 €**

A ce jour la majoration pour tierce personne est de 1.060,16 € au 01.04.2011.

Depuis le 1er avril 2003 et pour les personnes déjà bénéficiaires de l'APA dont les droits sont réexaminés, le ticket modérateur est calculé ainsi :

- ♦ Si la personne a des ressources inférieures à **710,31 €** par mois, aucune contribution ne lui sera demandée.
- ♦ Si la personne a des ressources supérieures à **2.830,63 €**, elle contribuera pour 90 % aux dépenses.
- ♦ Si les ressources sont entre **710,31 €** et **2.830,63 €**, la personne âgée paiera de 0 à 90 % du plan d'aide (formule précisée dans le décret).

Le montant forfaitaire attribué en cas d'urgence attestée d'ordre médical ou social est de **630,80 €** (50 % du plan d'aide maximal pour le GIR 1).

VERSEMENT DE L'ADPA

L'ADPA est versée mensuellement à son bénéficiaire ou directement au service prestataire d'aide à domicile agréé.

OU S'ADRESSER POUR FAIRE SA DEMANDE ?

Le dossier de demande d'ADPA est à retirer auprès de la Maison du Département du Rhône proche de son domicile.

CONTRÔLE DE L'EFFECTIVITE DE L'AIDE

A la demande du Président du conseil général, le bénéficiaire de l'APA sera tenu de produire tous les justificatifs de dépenses correspondant au montant de l'allocation qu'il a perçu et de sa participation financière.

Si l'intéressé ne satisfait pas à cette demande dans un délai d'un mois, le versement de l'ADPA pourra être suspendu.

Les services chargés de ce contrôle pourront demander aux administrations publiques (fiscales, sociales et locales) toutes les informations utiles pour procéder à des recoupements et s'assurer de l'effectivité de l'aide.

IMPORTANT :

L'ADPA n'est pas soumise à récupération sur la succession de l'allocataire, ses légataires ou donataires.

L'ADPA ne met pas en jeu l'obligation alimentaire.



Centre du Rhône d'Information et d'Action Sociale pour les retraités, personnes âgées et/ou handicapées.

ADPA Allocation Départementale Personnalisée d'Autonomie à domicile

1 cours Albert Thomas
69416 Lyon Cedex 03

T. : 04.78.62.98.24 - fax : 04.78.60.14.21

Site Web : <http://www.criasmv.asso.fr>
Email : contact@criasmieuxvivre.fr

Horaires d'ouverture :
Du lundi au Vendredi 8H30/12H – 13H/16H30

Accès : Métro : ligne D arrêt Sans Souci
Desserte TCL : 9, 23, 36, 53 et 69
Arrêt Manufacture des Tabacs

RHÔNE

LE DÉPARTEMENT

Dans le département du Rhône, l'APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie) prend le nom de ADPA (Allocation Départementale Personnalisée d'Autonomie)

Textes de référence :

Loi n° 2001-647 du 20/07/2001

Décrets n° 2001-1084, 2001-1085, 2001-1086, 2001-1087, 20/11/2001

Décret 2003-278 du 28/03/2003

Loi n° 2003-289 du 31/03/2003

QU'EST CE QUE L'ADPA ?

L'Allocation Départementale Personnalisée d'Autonomie est une prestation universelle et personnalisée, déterminée de façon égale sur tout le territoire national.

C'est une prestation en nature destinée à prendre en charge les conséquences du manque ou de la perte d'autonomie de la personne âgée pour accomplir les actes de la vie quotidienne (ménage, toilette, repas...) ou pour mettre en place un dispositif de surveillance pour les personnes dont l'état le nécessite.

QUI PEUT BENEFCIER DE L'ADPA ?

Toute personne âgée de 60 ans ou plus, ayant perdu son autonomie, et qui réside en France de manière stable et régulière. En cas d'absence de résidence, il est possible d'élire domicile auprès d'un organisme habilité.

La Loi considère comme des résidents à domicile les personnes qui font l'objet d'un accueil familial, à titre onéreux, chez un particulier agréé ou qui sont hébergées dans certaines catégories d'établissements (petites structures, logements foyers).

EVALUATION DU DEGRE DE PERTE D'AUTONOMIE

Elle est faite par référence à une grille nationale (grille AGGIR). Le traitement des données recueillies permet de classer les demandeurs en 6 groupes appelés GIR (Groupe Iso Ressource). Seules les personnes classées dans les GIR 1 à 4 peuvent bénéficier de l'ADPA.

PROCEDURE D'ATTRIBUTION

L'instruction de la demande d'ADPA comporte l'évaluation, par une équipe médico sociale, du degré de perte d'autonomie et des besoins du demandeur. Cette équipe comprend au minimum un médecin et un travailleur social. Un de ses membres, au minimum, se rend au domicile du demandeur. S'il y a lieu d'aider la personne, un plan d'aide est établi. Sinon, un compte rendu de visite est rédigé pour les personnes classées en GIR 5 et 6 exclues du bénéfice de l'ADPA.

Il est prévu une révision périodique de l'ADPA avec une consultation par l'équipe médico-sociale. Celle ci doit être avertie de tout changement de situation du bénéficiaire.

PLAN D'AIDE

Il détermine les modalités d'intervention qui paraissent appropriées aux besoins du demandeur et précise les dépenses auxquelles l'ADPA sera affectée.

- ♦ Rémunération d'un intervenant à domicile,
- ♦ Règlement des frais d'accueil temporaire avec ou sans hébergement dans des établissements ou services agréés,
- ♦ Paiement des services rendus par les accueillants familiaux agréés,

- ♦ Règlement des dépenses de transport, d'aides techniques, d'adaptation du logement et de toutes autres dépenses concourant à l'autonomie du bénéficiaire.

QUELLES DEPENSES PEUVENT ETRE PAYEES AVEC L'ADPA ?

Toutes les dépenses prévues au Plan d'aide. Pour les personnes classées en GIR 1 et 2 et celles nécessitant une surveillance régulière, l'ADPA est affectée à la rémunération d'un service prestataire d'aide à domicile agréé, sauf en cas de désaccord du bénéficiaire.

PROCEDURE D'INSTRUCTION

Dans un délai de 30 jours à compter de l'accusé de réception du dépôt du dossier de demande complet, l'équipe médico-sociale adresse à l'intéressé une proposition de plan d'aide, assortie de l'indication du taux de sa participation financière. Celui-ci dispose de 10 jours pour présenter ses observations et demander des modifications. Une proposition définitive lui est adressée dans les 8 jours. En cas de refus par écrit ou d'absence de réponse de l'intéressé dans un délai de 10 jours, la demande d'ADPA est considérée comme refusée.

DATE D'OUVERTURE DES DROITS

Les droits à l'ADPA sont ouverts à la date de notification de la décision d'attribution par le Président du Conseil Général (*concernant l'ADPA en établissement, la date d'ouverture des droits demeure la date du dépôt du dossier de demande complet*).